

181709

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 59



MODIFIANT LE CODE GENERAL DES IMPOTS
ET RELEVANT LES TARIFS DES TAXES SPECIFIQUES
SUR L'ALCOOL ET LES LIQUIDES ALCOOLISES ET
SUR LES NOIX DE COLA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
SAMEDI 21 MAI 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 369 A.B. et C. et l'article 403 du Code
général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

ARTICLE 369. - Les tarifs de la taxe sur l'alcool et les liquides
alcoolisés sont fixés comme suit :

A.- Bières -

1°)- d'une teneur en degré d'alcool inférieure à 5°

- par litre : 100 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est égale ou supérieure à
67 centilitres et inférieure à un litre : 90 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est égale ou supérieure à
37 centilitres et inférieure à 67 centilitres: 42 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est inférieure à 37 centilitres 33 francs.

2°)- d'une teneur en degré d'alcool égale
ou supérieure à 5°

- par litre : 120 francs
- par bouteille ou autre contenant dont
la capacité est égale ou supérieure à
67 centilitres et inférieure à un litre : 110 francs

./...

- par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 37 centilitres et inférieure à 67 centilitres ; 97 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres 60 francs

B. - Vins

- 1°)- vins ordinaires
 - a)- en vrac par litre 110 francs
 - b)- en bouteille ou autre contenant (bombonnes en verre ou autres) par litre 160 francs

Par vins ordinaires, il faut entendre les vins dont le prix CAF est inférieur à 200 francs et dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 12°

- 2°)- Vins mousseux et vins de champagne par litre ou par bouteille 325 francs
- 3°)- Vins d'appellation contrôlée et autres vins par litre ou par bouteille 295 francs

C. autres boissons alcoolisées

- 1°)- titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 110 francs
- 2°)- titrant de 12° à 20° inclusivement par litre ou par bouteille 295 francs
- 3°)- titrant plus de 20° et moins de 30° par litre ou par bouteille 390 francs
- 4°)- titrant 30° et plus par litre ou par bouteille 975 francs.

"ARTICLE 403

Le tarif de la taxe est fixé à ... 150 francs par
kilogramme net de noix de cola."

DAKAR, le 21 MAI 1983
Le Président de séance,

Habib THIAM.

18/709

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 18/83
modifiant le Code général
des Impôts et relevant
les tarifs des taxes spé-
ciales sur l'alcool et les
liquides alcoolisés et sur
les noix de cola.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Projet de loi

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DE MOTIFS

DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE GENERAL DES IMPOTS
et relevant les tarifs des taxes spéciales sur l'alcool
et les liquides alcoolisés et sur les noix de cola -

Les bières fabriquées au Sénégal ou provenant des pays membres de la CEAO sont soumises à la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés par l'application d'un taux de 35 % à leur valeur, alors que les autres bières importées sont taxées en fonction d'un tarif fixé d'après les capacités des contenants (1 litre - 67 centilitres et moins de 67 centilitres).

Du fait de l'inflation, le régime de taxation des bières locales ou fabriquées dans la CEAO a pour effet d'augmenter leurs prix et elles sont défavorisées par rapport aux autres bières importées.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer un tarif quantitatif en fonction de leur degré à toutes les bières quelle que soit leur provenance, étant précisé que les bières importées des pays autres que ceux de la CEAO supportent en plus les droits d'entrée à raison de 65 % de leur valeur CAF.

En ce qui concerne les vins, il a été aussi nécessaire d'établir un tarif différent pour les vins importés en vrac qui nécessitent une présentation commerciale au Sénégal et pour les vins ordinaires importés en bouteille ou en bonbonnes qui n'apportent que peu de valeur ajoutée intérieure.

Après enquête, la définition des vins ordinaires a en outre été complétée par référence à leur teneur en alcool.

./.

Enfin, les tarifs de la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés remontant à Août 1979 ainsi que ceux de la taxe sur les noix de cola, il est proposé de les relever de 30 %.

Cette dernière mesure devra rapporter, toutes choses étant égales par ailleurs, 750 millions par an de supplément de recettes s'établissant comme ci-dessous :

450 millions de taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

300 millions de taxe sur les noix de cola au profit du budget de l'Etat.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

modifiant le Code Général des Impôts et relevant les tarifs
des taxes spécifiques sur l'alcool et les liquides alcoolisés
et sur les noix de cola.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 369 A.B. et C. et l'article 403 du Code Général des Impôts
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 369

Les tarifs de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont
fixés comme suit :

A.- Bières -

- 1°)- d'une teneur en degré d'alcool inférieure à 5°
- | | |
|---|------------|
| - par litre : | 100 francs |
| - par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est égale ou supérieure à
67 centilitres et inférieure à un litre : | 90 francs |
| - par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est égale ou supérieure à
37 centilitres et inférieure à 67 centilitres : | 42 francs |
| - par bouteille ou autre contenant dont la
capacité est inférieure à 37 centilitres | 33 francs. |

2°)- d'une teneur en degré d'alcool égale ou supérieure à 5°	
- par litre :	120 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 67 centilitres et inférieure à un litre :	110 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 37 centilitres et inférieure à 67 centilitres :	97 francs
- par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres	60 francs

B.- Vins

1°)- vins ordinaires	
a)- en vrac par litre	110 francs
b)- en bouteilles ou autre contenant (bombonnes en verre ou autres) par litre	160 francs

Par vins ordinaires, il faut entendre les vins dont le prix CAF est inférieur à 200 francs et dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 12°

2°)- Vins mousseux et vins de champagne par litre ou par bouteille	325 francs
3°)- Vins d'appellation contrôlée et autres vins par litre ou par bouteille	295 francs

C. Autres boissons alcoolisées

1°)- titrant moins de 12° par litre ou par bouteille	110 francs
2°)- titrant de 12° à 20° inclusivement par litre ou par bouteille	295 francs
3°) 4 titrant plus de 20° et moins de 30° par litre ou par bouteille	390 francs
4°)- titrant 30° et plus par litre ou par bouteille	975 francs.

"ARTICLE 403

Le tarif de la taxe est fixé à
kilogramme net de noix de cola."

150 francs par

181709

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

II - (A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 18/83 modifiant le Code général des Impôts et relevant les tarifs des taxes spécifiques sur l'alcool et liquides alcoolisés et sur les noix de cola.

p a r
Monsieur Lamine DIACK,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le Vendredi 15 Avril 1983, en présence du Ministre de l'Economie et des Finances, pour examiner le projet de loi n° 18/83 modifiant le Code général des Impôts et relevant les tarifs des taxes spécifiques sur l'alcool et les liquides alcoolisés (article 369 C.G.I.) et sur les noix de colas (article 403 C.G.I.).

Dans son exposé des motifs le Ministre de l'Economie et des Finances a montré que les mesures proposées ont des conséquences bénéfiques sur les recettes budgétaires tout en corrigeant certains effets économiques défavorables de la taxation actuelle.

1 - L'augmentation des tarifs de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés et de la taxe sur les noix de cola, rapportera, toutes choses étant égales par ailleurs :

- 450 millions à la Caisse Autonome d'amortissement
- et 300 millions au Budget de l'Etat.

2 - La modification du système de taxation des bières entraîne une meilleure position des bières locales ou fabriquées dans la CEA0, et permet de tenir compte de la teneur en alcool des bières de toutes provenances.

3 - La nouvelle taxation des vins permet une nouvelle définition des vins ordinaires (outre le prix CAF inférieur à 200 frs. la teneur en alcool doit être inférieure à 12°) et introduit une différenciation des tarifs applicables aux vins importés en vrac (110 frs. par litre) et aux vins importés en bouteilles ou en bonbonnes (160 F. par litre) qui n'apportent que peu de valeur ajoutée intérieure.

Aucun débat n'ayant suivi l'exposé de M. le Ministre, votre Commission a approuvé à l'unanimité le projet de loi et vous recommande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection particulière de votre part.